

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

République Française

Dr. PH

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **19 MAR 1998**

Bureau de l'Environnement

65 février

ordonnée SVP

15
ef

Dossier suivi par : Mme LE PAPE

Tél. : 04.91.15.61.56.

ILP/BN

N° 98-54/8-1998 A

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société CELLURHÔNE
à TARASCON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la lettre de l'exploitant du 24 Novembre 1997,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 Janvier 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Février 1998,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société **CELLURHÔNE** à **TARASCON** pour actualiser les prescriptions régissant le fonctionnement de l'industrie papetière,

.../...

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La **S.A. CELLURHÔNE**, dont le siège social est sis 2, Rue Louis David - 75792 PARIS CEDEX 16, est autorisée à exploiter sur la commune de TARASCON (13) une usine de fabrication de pâte à papier KRAFT blanchie, dont la capacité maximale de production est limitée aux valeurs suivantes :

- 266 000 tonnes par an,
- 750 tonnes par jour en moyenne mensuelle,
- 900 tonnes par jour en pointe journalière.

Ces valeurs étant données pour une pâte à 90 % de siccité pondérale (10 % d'eau en masse).

Cette unité soumise à autorisation relève des rubriques suivantes :

N° de RUBRIQUE	DÉSIGNATION	CAPACITÉ	CL.	ACTIVITÉ
211 B-2	Dépôt de gaz combustible liquéfié	- 1 réservoir de 6 t - 10 bouteilles de 26 kg - 50 bouteilles de 13 kg	D	PROPANE
245	Incinération de lessives alcalines de papeterie	625 000 t/an (matière sèche)	D	Chaudière à liqueur noire (210 MW)
253/1430	Dépôt de liquides inflammables. (3 dépôts aériens distincts).	770m ³	A	- 540 m ³ Fioul Lourd - 18 m ³ Fioul Domestique - 2 bacs d'essence de térébenthine - 1 bac de méthanol
1131-3-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	72 tonnes	A	<u>3 réservoirs d'anhydride sulfureux :</u> - 22 m ³ = 27,1 t (en service) - 17 m ³ = 20 t (en service) - 22 m ³ = vide en secours - 1 wagon de 25 t en attente de dépotage
1139-1-b	Fabrication de dioxyde de chlore (procédé R8)	500 g en phase gazeuse dans l'installation	D	/
1139-2-b	Stockage et emploi de dioxyde de chlore	6,7 tonnes	D	4 bacs de stockage de 210 m ³ de solution à 8 g/l
1180 1)	Utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles	<u>5 matériels :</u> - 430 l de PCB - 210 Kg de PCB - 3 X 10 kg de PCB - 3 X 10 kg de PCB - 3 X 10 kg de PCB	D / / / /	- Transformateur poste Rhône - Générateur homopolaire chaufferie - Condensateurs (3) - Alternateur n° 1 - Condensateurs (3) - Alternateurs n° 2 - Condensateurs (3) "Magasin général"

1200 2 a	Emploi stockage de substances et préparations comburantes	270t	AS	1 bac de 210 m³ à 700 g/l de solution dite R8 à base de chlorate alcalin 1 bac de 140 m³ à 700 g/l de solution de chlorate alcalin Réservoir mobile de peroxyde d'oxygène
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	57,5 t	D	- Réservoir de 50 m³ d'oxygène liquéfié - 350 m³ d'oxygène en bouteilles
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène	400 kg	D	350 m³ d'acétylène en bouteilles
1434-1-b	Installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteur. Liquides inflammables	5 m³/h	D	distributeur de GO associé à une cuve de 7500 l
1530-1	Dépôts de bois et sous-produits ligneux	173 000 t	A	- 150000 t de rondins empilés - 15000 t de plaquettes en tas - 3000 t de plaquettes en silos - 5000 t de sous-produits ligneux en tas (écorces + sciure) - 400 t de sous-produits ligneux en silos.
1530-1	Dépôt de pâte à papier	45 000 m³	A	En balles de 0,7 m³ environ à 90 % de siccité
1611-1	Dépôt d'acide sulfurique à 98 %	317,5 t	A	- 110 m³ atelier produits chimiques - 30 m³ atelier "Effluents" - 30 m³ atelier tall-oil - 4 m³ atelier eau déminéralisée
1630-1	Emploi et stockage de soude	537,5 t	A	- 5 m (d'atelier eau déminéralisée) - 2X150 m³ + 70 m³ (atelier produits chimiques)
1720-2-b	Utilisation et stockage de sources radioactives scellées.	< 3700 GBq	D	/
2260-1	Broyage des écorces	110 kW	D	/
2410	Conditionnement du bois	3 MW	A	atelier "parc à bois"
2430	Préparation de pâte à papier chimique	750 t/j	A	/
2515-2	Broyage de chaux	59 kW	D	- Four à chaux 1 : 37 kW - Four à chaux 2 : 22 kW
2520	Fabrication de chaux	275 t/j	A	- Four à chaux 1 : 210 t/j - Four à chaux 2 : 65 t/j
2910	Installations de combustion	298 MW	A	- Chaudière LN : 230 MW - Chaudière à écorces : 46 MW - Four à chaux 1 : 5 MW - Four à chaux 2 : 17 MW
2920-1-b	Installation de compression fluides inflammables ou toxiques	22 kW	D	Compresseur SO₂ Atelier anhydride sulfureux
2920-2-a	Installations de compression d'air	2475 kW	A	- 3 compresseurs : 1200 kW - 10 surpresseurs : 1275 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	79 KVA	D	<u>2 ateliers</u> : - secours centrale : 68 kVA - secours ligne de fibres : 11 kVA
2930-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	1 000 m²	D	/

ARTICLE 2 - Descriptif des installations

Le procédé peut être décomposé en trois étapes principales :

- trituration du bois,
- fabrication de la pâte à papier,
- production d'énergie et régénération de produits chimiques,

faisant appel aux équipements suivants :

A - Trituration du bois

- 1 tambour écorceur de 24 m de longueur,
- 1 tambour écorceur de 16 m de longueur,
- 1 une grue électrique de déchargement d'une capacité de 150 t/h de bois,
- 2 coupeuses de puissance 1,2 MW chacune,
- 2 basculeurs à camions,
- 1 basculeur à wagons,
- 5 classeurs pour les plaquettes,
- 1 stockage externe de plaquettes de 10 000 t,
- 2 stockages de plaquettes en silos (capacité totale 3 000 t),
- 1 circuit de traitement des écorces et sciures (puissance 200 kW),
- 1 stockage externe d'écorces et sciures de 5 000 t.

B - Fabrication de la pâte

- 1 lessiveur continu de 70 mètres de hauteur,
- 1 installation d'épuration écrue,
- 1 atelier de production de dioxyde de chlore utilisant le procédé R8 (chlorate, acide sulfurique, méthanol),
- 1 atelier de blanchiment avec 5 tours réactionnelles,
- 1 installation d'épuration blanchie,
- 1 presse d'une capacité maximale d'environ 950 t/j de pâte,
- 1 chaîne de conditionnement.

C - Production d'énergie et régénération de produits chimiques

- 1 station de traitement de l'eau brute comprenant :
 - 3 décanteurs,
 - 1 batterie de filtres à sable,
 - 1 décarbonateur à la chaux.
- 1 atelier de concentration des liqueurs noires faibles composé de 2 chaînes d'évaporation d'une capacité totale d'environ 340 m³/h de liqueur faible,
- 1 chaudière de combustion des liqueurs noires de puissance 230 MW,
- 1 atelier de caustification des liqueurs vertes,
- 2 fours à chaux,
- 1 chaudière à écorces de puissance 46 MW,
- 2 groupes turbo-alternateurs d'une puissance totale de 23 MW,
- 1 installation de production d'air comprimé,
- 1 station biologique de traitement des effluents composée de :
 - 1 décanteur primaire,
 - 1 poste de neutralisation,
 - 1 bassin d'aération de 20 000 m³,
 - 2 clarificateurs secondaires,
 - 1 épaisseur à boues suivi de son poste d'essorage.

ARTICLE 3 - Conditions générales de l'autorisation

3.1. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander en tant que de besoins, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers qu'il aura choisi, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.3. Consignes

Les consignes prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.4. - Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification notable des conditions de fonctionnement de l'installation sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

3.5. - Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976. Il établira un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

3.6. - Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- au nettoyage des installations et stockages et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet,
- à la réhabilitation des sols et sous-sols contenant des produits polluants.

ARTICLE 4 - Dispositions générales

4.1. - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

4.2. - Canalisations de transport de fluides

4.2.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.2. - Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il devront être vérifiés régulièrement.

4.2.3. - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.3. - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.4. - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

4.5. - Clôture et gardiennage

L'établissement sera efficacement fermé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Les accès seront fermés en dehors des heures de travail. L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien ou la société de gardiennage. Tout autre système de surveillance notamment à distance, devra préalablement obtenir l'agrément de l'Inspection des Installations Classées.

4.6. - Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc ...

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les bâtiments, ateliers et dépôt devront être facilement accessibles par les services de secours et les accès seront aménagés pour éviter des manoeuvres aux véhicules de secours. Une voie "engins" permettra de faire le tour des bâtiments et installations.

ARTICLE 5 - Prévention des pollutions accidentelles et des risques

5.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des charges (arrimage des fûts ...).

L'emploi des biocides mercuriels est interdit. La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kg de soude pure.

5.2. - Pollution accidentelle des eaux

5.2.1. - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, il doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau, et ils seront également équipés d'une soupape.

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment : toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits accidentellement.

5.2.2. - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets ou réintroduits aussitôt que possible dans les circuits de fabrication.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.2.3. - Surveillance

En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct de lessives résiduelles ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel dans le cas où des dispositifs automatiques ne pourront être installés pour l'exécution de ces mesures (asservissement de vannes à des mesures de conductivité ou de turbidité par exemple).

Le nombre, l'emplacement et la qualité des appareils d'alarme seront déterminés par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

5.2.4. - Stockages de produits très toxiques - Bassins de confinement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe I du présent arrêté en quantité supérieure à 200 tonnes doivent être équipées d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptible d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés ci-avant susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement et à partir d'un poste de commande, en toute circonstance.

Ce ou ces bassins devront être mis en place, en tant que de besoin, à compter du 26 Mai 1998.

5.8. - Appareils de détection

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 6 - Prélèvements et consommation d'eau

6.1. - Disposition générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau : notamment, les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication, les eaux de refroidissement être totalement recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

6.2. - Aménagements des ouvrages de prélèvement

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux ni la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou les schémas piscicoles.

6.3. - Forages en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollutions de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Intégration dans le paysage

Les dispositions du présent article seront applicables le 26 Mai 1998. A compter de cette date, l'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

A cet effet, il précisera les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 8 - Déchets

8.1. - Principe

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

8.2. - Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

8.3. - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} Juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux produits par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'élimination dans l'établissement de déchets provenant d'autres installations n'est pas autorisée.

8.4. - Enregistrements des déchets sortants

L'élimination et/ou la valorisation des déchets sortants, fera l'objet d'une traçabilité qualitative et quantitative précise, manuelle ou informatisée, tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Outre la quantité et la qualité du déchets, l'enregistrement portera également sur :

- la raison sociale de l'établissement chargé de l'enlèvement,
- la date de l'enlèvement,
- la destination précise,
- le mode de valorisation ou d'élimination final.

8.5. - Information de l'administration

Une déclaration de production de ces déchets sera transmise à l'Inspection des Installations Classées, selon des modalités définies par cette dernière.

ARTICLE 9 - Contrôle et prévention de la pollution de l'eau

9.1. - Traitement des effluents

9.1.1. - Eaux sanitaires

Elles seront acheminées par réseau indépendant pour traitement avant rejet au milieu naturel.

9.1.2. - Eaux de procédé - installations de traitement des eaux

Les eaux de procédé transiteront par la station de traitement des effluents décrite au point C de l'article 2. Sa conception et son exploitation doivent être adaptées aux variations de débit, de température et de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de la production. Elle sera correctement entretenue et les principaux paramètres permettant de s'assurer de son bon fonctionnement seront mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement éventuel à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Elle devra permettre de respecter les normes de rejet au milieu nature, fixées au présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise le cas échéant en réduisant ou arrêtant si besoin est les fabrications concernées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

9.2. - Rejets dans le milieu naturel

9.2.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu récepteur directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables, qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles et souterraines les objectifs de qualité qui leur sont assignés, elles ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

- Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

9.2.2. - Valeurs limites des rejets

Les rejets dans le milieu naturel (Rhône), resteront en deçà des valeurs limites suivantes, exprimées en moyenne mensuelle et en kilogrammes de polluants par tonne de pâte produite, sachant que le débit moyen est de 102 m³/t.

MEST : 8 kg/t,
DBO5 : 3,3 kg/t,
DCO : 65 kg/t.

Le flux maximal ne doit pas être supérieur au double du flux moyen.

Le pH des effluents sera ramené entre 5,5 et 8,5 et leur température avant rejet devra être limitée à 30°C.

En outre, les rejets du procédé respecteront les valeurs limites suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j,
- phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- composés organiques du chlore (en A.O.X.) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j,
- phosphore total : 10 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j,
- Azote global : 30 mg/l si le rejet dépasse 50 kg/j,

Et :

La limite moyenne annuelle de composés organochlorés, ne dépassera pas 1 kg d'AOX par tonne de pâte produite.

9.2.3. - Valeurs limites de rejets à compter du 26 Mai 2004

A compter du 26 Mai 2004, les valeurs limites en MEST, DBO5 et DCO indiquées au paragraphe précédent seront remplacées par les valeurs suivantes :

MEST : 6,5 kg/t,
DBO5 : 3,9 kg/t,
DCO : 65 kg/t.

9.2.4. - Surveillance des rejets aqueux

9.2.4.1. - Points de mesures et d'échantillonnages

Point 1 : Il est situé en amont du point de regroupement avec le réseau d'eaux pluviales, sur le collecteur des eaux épurées de l'usine.

Point 2 : Il est situé en amont du point de regroupement avec le réseau des eaux épurées de l'usine sur le collecteur des eaux pluviales et des eaux issues du prétraitement des eaux de procédé.

9.2.4.2. - Enregistrements en continu

A) aux points définis ci-dessus:

Point 1 : Débit, pH (avec alarme), température et COT (Carbone Organique Total)

Point 2 : Débit et résistivité (avec alarme).

B) Le débit d'eau utilisé dans le procédé.

9.2.4.3. - Analyses

Les analyses suivantes seront effectuées à partir d'échantillons moyens représentatifs prélevés aux points de mesures et d'échantillonnages, sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit.

9.2.4.3.1 - Journalièrement

Point 1 :	MEST	NFT 90-105
	DCO	NFT 90-101
	DBO ₅	NFT 90-103

Point 2 :	MEST	NFT 90-105
	DCO	NFT 90-101

9.2.4.3.2- Hebdomadairement

Point 2 :	Azote global	NFT 90-110-013 ET 012
	Phosphore total	NFT 90-023
	Composés organiques du chlore (AOX)	ISO 9562

9.2.4.3.3 - Mensuellement

Point 2 : Hydrocarbures totaux NFT 90-114 et 90-202
 Indice phénols NFT 90-109

Au vu des résultats obtenus, la fréquence de ces dernières analyses pourra être adaptée par l'Inspection des Installations Classées.

9.2.4.4. - Méthode

Les analyses seront effectuées selon des méthodes normalisées. La mesure journalière sur échantillon peut-être remplacée par une mesure en continu. Dans les cas où sont employées des mesures en continu, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de vingt quatre heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

Lorsque des mesures ou des prélèvements en continu sont réalisés, l'évaluation des résultats doit faire apparaître sur un trimestre et pour chaque paramètre mesuré que :

- la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites (en flux journalier et en concentration moyenne),
- aucune des valeurs moyennes journalières ne dépasse le double des valeurs limites,

Dans les autres cas, les mesures moyennes journalières ne doivent pas dépasser les valeurs limites.

Lorsqu'une bonne corrélation aura pu être établie entre les mesures de COT et de DCO ou de DBO5 sur une durée d'au moins un an la fréquence des mesures de DCO ou de DBO5, pourra être réétudiée.

La fréquence des mesures pourra être augmentée si la vérification du bon fonctionnement des installations le justifie.

9.2.4.5. - Information de l'administration

Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées, selon des modalités qu'elle fera connaître à l'exploitant.

9.2.4.6. - Contrôles inopinés

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, au moins une fois par an, les mesures prescrites ci-dessus seront effectuées de manière inopinée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec celle-ci. Les résultats lui seront directement transmis par l'organisme retenu.

9.2.4.7. - Qualité des eaux souterraines

Le niveau et la qualité des eaux souterraines du site d'implantation de l'usine seront surveillés au moyen de cinq piézomètres et d'analyses semestrielles. L'emplacement des piézomètres ainsi que la nature de ces analyses, seront définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

9.2.4.8. - Qualité des eaux de surface

L'exploitant ménagera un point de prélèvement en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du Rhône.

Il réalisera des prélèvements et fera des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, il fera réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 - Contrôle et prévention de la pollution atmosphérique

10.1. - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles dans la conception, l'équipement et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice, les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) conformément au troisième alinéa de cet article et dans des conditions satisfaisant par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés : à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre

10.2. - Hauteur des cheminées des chaudières

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion de chacune des deux chaudières (liqueur noire et écorces) doivent avoir une hauteur minimale réglementaire de 86 mètres. Cette hauteur a néanmoins été fixée à 110 mètres pour permettre une meilleure diffusion des gaz malodorants.

La vitesse minimale d'éjection des gaz doit être de 11 m/s.

10.3. - Hauteur de la cheminée des fours à chaux

Le conduit commun d'évacuation des gaz issus des fours à chaux a une hauteur minimale réglementaire de 46 mètres. Il a été construit pour permettre le cas échéant une surélévation à 70 mètres pour une meilleure diffusion des gaz malodorants. Un dispositif permet d'isoler de ce conduit commun, chacun des fours à chaux qui y sont raccordés.

La vitesse minimale d'éjection des gaz doit être de 11 m/s.

10.4. - Conduite des chaudières

Chaque chaudière sera munie des appareils de réglage des feux et de contrôle suivants :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un appareil permettant d'enregistrer en continu, le débit des combustibles liquides.

La tenue d'un livret de chaufferie contenant toutes les indications relatives à l'équipement, au fonctionnement, à l'entretien et aux incidents d'exploitation des chaudières, est obligatoire.

10.5. - Atelier de blanchiment

- les vapeurs chlorées produites par cet atelier seront captées et traitées par un moyen efficace, tel que par lavage basique,

- les émissions de vapeurs chlorées seront limitées aux valeurs suivantes, exprimées en chlore total :

- Concentration : 20 mg/m³ (conditions définies au point 10.6 ci-après)
- flux : 1,5 kg/h

- la quantité de chlore rejetée par l'atelier sera contrôlée par un organisme agréé au moins une fois par an et le résultat transmis à l'Inspection des Installations Classées.

10.6. - Valeurs limites de rejets

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), 6 % d'oxygène.

De même les concentrations sont exprimées en unité de masse par mètre cube normalisé (conditions ci-dessus).

10.6.1. - Tous émissaires canalisés

Poussières totales : 150 mg/m³
(Conformément au contenu de la lettre en date du 24 Novembre 1997 de l'exploitant).

10.6.2. - Chaudière à Liqueur Noire

Monoxyde de carbone : 200 mg/m³
Oxydes de soufre (exprimés en SO₂) 500 mg/m³
Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) 500 mg/m³

10.6.3. - Chaudière à écorce

Oxydes de soufre (exprimés en SO₂) 150 mg/m³ (en fonctionnement écorces seules)
Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) 500 mg/m³

10.6.4. - Four à chaux

Monoxyde de carbone 500 mg/m³
Oxydes de soufre (exprimés en SO₂) 500 mg/m³
Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) 500 mg/m³

10.7. - Autosurveillance

10.7.1. - Equipements de mesure

Sur chaque conduit de cheminée doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...) Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

10.7.2. - Surveillance des rejets

Sur chaque conduit de cheminée :

Lorsque le flux de polluants rejetés à l'atmosphère dépasse les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser une mesure en permanence du débit du rejet correspondant, avec enregistrement, ainsi que les mesures suivantes :

Pour chacun des polluants, lorsque le débit massique horaire justifie l'installation d'un appareil de mesure en continu, cet appareil doit être étalonné par un organisme indépendant.

10.7.2.1. - Poussières totales

Si le débit massique horaire maximal dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique doit être réalisée, à l'exception des chaudières à liqueur noire où la mesure pourra être réalisée au moyen d'opacimètres.

10.7.2.2. - Oxydes de soufre

Si le débit massique horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre doit être réalisée.

10.7.2.3. - Oxydes d'azote

Si le débit massique horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote doit être réalisée.

10.7.2.4. - Monoxyde de carbone

Si le débit massique horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone doit être réalisée.

10.7.2.5. - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques ou gazeux du chlore

Si le débit massique horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène doit être réalisée.

10.7.2.6. - Composés organiques

Si le débit massique horaire de composés organiques, à l'exclusion du méthane, dépasse 20 kg/h ou 2 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe II du présent arrêté, la mesure en permanence de ces émissions doit être réalisée.

10.7.2.7. - Chlore, ammoniac, hydrogène sulfuré

Si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlore ou d'hydrogène sulfuré doit être réalisée.

Le débit massique est porté à 10 kg/h pour l'ammoniac.

10.7.2.8. - Métaux et composés divers (particulaires et gazeux)

Cadmium et mercure

Si le débit massique horaire de cadmium et mercure et de leurs composés particuliers et gazeux dépasse 20 g/h, une mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés

Si le débit massique horaire d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés particuliers et gazeux dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et leurs composés

Si le débit massique horaire d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, nickel, manganèse, plomb, vanadium et zinc et de leurs composés particuliers et gazeux dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées un rapport basé sur des mesures effectuées par un organisme externe agréé, précisant les débits massiques horaires moyens des polluants listés ci-dessus au présent article ; au vu de ce rapport, l'Inspection des Installations Classées désignera les paramètres devant être mesurés en permanence.

Indépendamment des mesures prévues ci-dessus, les mesures des rejets suivants seront effectuées en continu en des emplacements de l'émissaire permettant d'assurer des résultats représentatifs :

- chaudière à liqueur noire :
 - Oxygène,
 - Monoxyde de carbone,
 - Dioxyde de soufre,
 - oxydes d'azote.
- Four à chaux :
 - Oxygène,
 - Monoxyde de carbone,
 - Hydrogène sulfuré.
- Chaudière à écorces :
 - Oxygène,
 - Monoxyde de carbone.

10.7.3. - Information de l'administration

Les résultats des mesures seront transmis au moins mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, selon des modalités qu'elle fera connaître à l'exploitant.

10.7.4. - Contrôles inopinés

Au moins une fois par an, les mesures prescrites ci-dessus seront effectuées de manière inopinée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées et transmises à cette dernière.

10.7.5. - Qualité de l'air

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont fixés en accord avec l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse.

L'exploitant est dispensé de cette obligation s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air, susceptible de surveiller correctement les effets des rejets de son établissement.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son proche environnement.

10.7.6. - Odeurs

10.7.6.1. - L'exploitant mettra en oeuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum l'émission d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les émissions diffuses seront captées au mieux et canalisées pour subir un traitement adapté avant rejet à l'atmosphère.

Les émissions de gaz malodorants devront être telles que les teneurs limites en soufre total réduit (STR) exprimées en hydrogène sulfuré (H_2S) soient inférieures aux valeurs suivantes quel que soit le taux d'humidité :

- chaudière à liqueur noire : 8 mg/m³,
- fours à chaux : 30 mg/m³,
- dissolvant : 23 mg/m³.

L'exploitant procédera à une étude de corrélation entre les paramètres mesurés en continu et les émissions malodorantes.

Pour fin 1998, une étude générale du site sur l'émission de gaz malodorants sera réalisée en vue de réduire les sources d'émissions et un échéancier sera établi à cette fin.

10.7.6.2. - Mesures de corrélation

En sus des mesures en continu prévues au point 10.7.2. ci-dessus, l'exploitant fera procéder annuellement par un organisme agréé à une campagne de mesures des émissions de Soufre Total Réduit (STR) sur les trois installations visées au point 10.7.6.1. ci-dessus ainsi que sur les émissions du cuiseur Tall-oil et sur tous les événements susceptibles d'émettre des gaz malodorants.

10.7.6.3. - Information de l'administration

Les mesures en continu prévues ci-dessus seront enregistrées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette dernière pourra demander que les résultats lui soient transmis selon des modalités qu'elle précisera à l'exploitant.

Le rapport formalisant la campagne annuelle de mesures sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

10.7.6.4.- Etude générale sur l'émission de gaz malodorants

Une étude générale du site, portant sur les émissions de gaz malodorants, sera réalisée avant la fin de l'année 1998 en vue de réduire les sources d'émission; un échéancier des travaux à effectuer sera établi à cette fin.

ARTICLE 11 - Bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

a) niveaux limites de bruits (L_{limite}) à respecter en limite de propriété de l'installation :

Jours (6h30 à 21h30)	65 dB(A)
Nuit (21h30 à 6h30)	55 dB(A)
Dimanches et jours fériés	55 dB(A)

b) émergence à respecter jusqu'à 200 m des limites de l'exploitation.

Quelle que soit la période	5 dB(A)
----------------------------	---------

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 12 - Epandage

12.1. - Dispositions générales

L'épandage des cendres ou autres produits valorisables en agriculture ne peut-être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.

Les teneurs en éléments-traces sont à comparer aux valeurs de référence suivantes exprimées en milligrammes par kilogramme (mg/kg) de matière sèches :

Cadmium	20
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Silicium	100
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000

Aucune teneur de ces éléments-traces ne doit excéder le double de la teneur de référence correspondante, de même que pour la somme des teneurs en chrome, cuivre, nickel et zinc.

12.2. - Ouvrage de stockage des produits à épandre

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume correspondant à celui issu d'une production de pointe, entre deux évacuations.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches : le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

La quantité des produits épandus doit être effectivement mesurées (mesure directe, pesage ou tout autre procédé équivalent).

12.3. - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades : cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

12.4. - Limitation des apports fertilisants

Les apports de fertilisants (N.P.K.), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote il ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

12.5. - Traçabilité et information des administrations

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées (Il peut être informatisé). Il comporte au moins les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les nature et quantité épandues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures.

Une copie sera adressée trimestriellement au service chargé de la Police des Eaux du lieu d'épandage ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement géographiquement concernée.

Un suivi agronomique annuel sera assuré. Il permettra d'établir un bilan qualitatif des incidences de l'épandage sur les sols et les cultures. Ce bilan sera présenté en décembre de chaque année aux services susvisés ; une copie sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

12.6. - Autorisation d'épandage

Des arrêtés préfectoraux autoriseront les épandages et définiront les conditions dans lesquelles ils doivent être pratiqués.

Ils seront pris sur la base d'un dossier présenté par l'industriel, prévoyant un suivi analytique régulier de la qualité des matières épandues ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agro-pédologiques et hydrogéologiques.

12.6.1. - Plan d'épandage

Le plan d'épandage doit préciser :

- les surfaces disponibles et leur utilisation, ainsi que l'aptitude des terrains à l'épandage,
- la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

12.6.2. - L'arrêté d'autorisation d'épandage

L'arrêté fixe notamment :

- la quantité maximale à épandre,
- la superficie totale minimale sur laquelle est pratiqué l'épandage au cours d'une année,

- la quantité maximale annuelle de matières polluantes épandues,
- lorsque l'épandage constitue, outre un apport de matières fertilisantes, une irrigation, les modalités de cette irrigation (dose unitaire, espacement des apports, vitesse d'apport, dose annuelle maximale),
- les modes d'épandages pratiqués,
- éventuellement des façons culturales d'entretien,

L'arrêté prescrit en outre, le cas échéant, l'aménagement sur la zone d'épandage de dispositifs de contrôle permettant de surveiller la qualité de la nappe souterraine.

ARTICLE 13 - Organisation de la sécurité générale

13.1. - Dispositions générales

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, en particulier :

- le respect des règles de circulation prévues au point 4.6. ci-dessus,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'usine, décharge écrite en sera donnée. Il sera affiché à l'intérieur de l'usine.

Des consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières,
- les personnes habilités à donner des autorisations spéciales.

Des consignes particulières de sécurité viseront les activités soumises à autorisation spéciale (par exemple : permis de feu dans les zones définies au point 5.4. ci-dessus).

Les autorisations spéciales seront nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

L'entretien et l'inspection périodique du matériel portera sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc ...,
- les réservoirs,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu,
- l'efficacité des appareils de traitement (filtres ...),
- les appareils de détection et de contrôle.

Des consignes d'exploitation des installations de production et des installations d'épuration seront établies et mises à disposition des opérateurs concernés.

Elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté,
- les mesures à prendre en cas de dérive des paramètres d'exploitation par rapport aux conditions opératoires normales.

A cet effet, les dispositifs de conduite des installations seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de l'exploitation.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine, tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilisés qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 14 - Sécurité - Dispositions particulières

14.1. - L'utilisation et le stockage d'anhydride sulfureux

L'utilisation et le stockage d'anhydride sulfureux constitue l'activité majorante en matière de sécurité de l'installation.

Le stockage est composé de deux réservoirs de 22 et 17 m³ en service, d'un réservoir de 22 m³ vide en secours et d'un wagon de 25 t en attente de dépotage.

Les prescriptions techniques applicables à ce dépôt et aux équipements périphériques qui composent l'ensemble de l'atelier (opérations de réchauffage, dissolution ...) sont celles de l'instruction ministérielle du 24 Juillet 1972 relative aux dépôts de chlore liquéfié en enceintes fixes (J.O. du 18 Octobre 1972 et rectificatifs au J.O. du 1^{er} Février 1973). compte tenu qu'il s'agit d'anhydride sulfureux.

14.2. - Atelier de charge d'accumulateurs

Il doit être très largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y déposer à demeure, des matières combustibles.

Le sol sera étanche et convenablement penté de manière à garantir un bon écoulement des liquides et éviter toute stagnation de ceux-ci. les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur au moins un mètre de hauteur compté depuis le sol.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par circulation de fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température des parois chauffantes ne pouvant excéder 150°C.

14.3. - Atelier de blanchiment

14.3.1. - Les locaux de cet atelier doivent être efficacement aérés pour éviter toute accumulation de gaz toxiques.

Les teneurs dans l'atmosphère de l'atelier et de son environnement immédiat, en dioxyde de chlore, dioxyde de soufre et hydrogène sulfureux seront régulièrement mesurées afin de déceler toute concentration excessive ou anormale.

L'exploitant établira une consigne fixant la fréquence des mesures, (sauf si la mesure est en continu), les précautions à observer dans cet atelier, les limites admissibles sans risque ainsi que les mesures à mettre en oeuvre lors de détection de concentrations excessives ou anormales.

Le personnel opérant dans cet atelier sera doté de masques de secours en nombre suffisant maintenus en bon état et entreposés dans un endroit d'accès facile ; il sera accoutumé à l'utilisation de cet équipement.

14.3.2. - Explosibilité

Compte tenu de l'utilisation de térebenthine et de méthanol, des mesures d'explosivité seront effectuées en continu dans cet atelier.

Les conditions de réalisation de ces mesures ainsi que les dispositions à prendre sont celles qui sont prévues au point 5.4. ci-dessus.

14.4. - Stocks de bois et de produits ligneux

Ils seront disposés de manière à permettre une rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie, afin que tout point puisse être atteint par ces moyens (voies de passage, lances, etc...).

La hauteur des empilements de rondins de bois ne pourra excéder cinq mètres ; une distance de cinq mètres sera respectée entre les tas et la clôture de l'établissement.

14.5. - Sources radioactives

14.5.1. - Dispositions générales

Les sources scellées seront conditionnées de manière à garantir une parfaite étanchéité et une détérioration impossible dans les conditions normales d'utilisation.

En dehors des heures d'emploi, elles seront stockées dans des locaux ou logements assurant une bonne protection contre l'incendie.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerel (Bq) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant sans délais à la Préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants.

14.5.2. - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

L'accès des installations ou des dépôts sera aménagé de manière à permettre en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes des dépôts s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour des lieux d'emploi, les sources étant en position d'utilisation. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15 - Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant mettra à jour le Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et d'alerte ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger et d'alerter les populations exposées.

Il sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Il sera soumis à l'avis du C.H.S.C.T. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 16 - Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.)

L'exploitant fournira au SIRACEDPC les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours spécialisé qui pourrait être déclenché au cas où les conséquences d'un accident dépasseraient les limites du site, ou seraient susceptibles de le faire.

ARTICLE 17

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 18

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 19

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 20

Les prescriptions techniques, non contraires à celles du présent arrêté, contenues dans les arrêtés :

- n° 79-1978 A du 5 Mars 1980,
- n° 79-1979 A du 15 Septembre 1980,

- n° 85-136/52-85 A du 6 Février 1986,
- n° 28-86/7-86 A du 14 Août 1986,
- n° 91-116/19-1991 du 1er Octobre 1991,
- n° 91-233/115-1992 du 29 Janvier 1993,
- n° 92-232/116-1992 du 29 Janvier 1993,
- n° 93-294/202-1993 du 23 Mars 1994,
- n° 97-301/86-1997 A du 23 Septembre 1997.

ne sont plus applicables, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 21

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 22

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON



MARSEILLE, le 19 MAR 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre Soubelet
Pierre SOUBELET